

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 219.154 du 3 mai 2012

A. 204.629/XI-18.907

En cause : **MOUFFE** Christophe,  
ayant élu domicile chez  
Me A. HAUFFEN, avocat,  
boulevard Léopold III 88  
7600 Péruwelz,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Justice.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 26 avril 2012 par Christophe MOUFFE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'exécution de la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire de TOURNAI du 19 avril 2012 infligeant au requérant une sanction disciplinaire de 30 jours d'isolement;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAUFFEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est détenu à la prison de TOURNAI; qu'il a, le 14 avril 2012, fait l'objet d'un «rapport au directeur» rédigé comme suit :

« Ce jour j'ai effectué une fouille à corps du détenu nommé ci-dessus comme stipule le règlement lors d'un retour de congé.

Lors de cette fouille, j'ai aperçu que le détenu dissimule dans son slip un paquet. Après vérification, ce sachet contenait 70,3 gr de gélules.

Après cela, le détenu MOUFFE ne voulait pas réintégrer sa cellule et commençait à se rebeller. De ce fait, j'ai pris la décision de le placer en cellule de réflexion. Les policiers ont dû maîtriser le détenu tant bien que mal et durant l'intervention deux policiers ont reçu des coups.»;

que le même jour le requérant a été placé dans une cellule d'isolement sécurisée; que le 15 avril, le directeur de l'établissement a pris une nouvelle mesure provisoire et consigné le requérant dans sa propre cellule; que la partie adverse a décidé d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant, le 16 avril; que l'audition, initialement prévue pour le 17 avril a, d'un commun accord, été reportée au 19 en raison d'un mouvement social du personnel; que lors de cette audition, le requérant, son conseil et la directrice de l'établissement pénitentiaire ont déclaré ce qui suit :

« Avocat : Mon client reconnaît être revenu de son congé avec des gélules. Il s'agit de gélules pour le sport. Mr Dupont n'a pas voulu qu'il rentre en cellule avec les gélules. Mr Mouffe n'a pas compris et n'a pas voulu les donner.

Mr Dupont a alors décidé de le mettre en cellule nue et a sollicité l'intervention de la police qui a fait une intervention plus que musclée, les policiers ont porté des coups à mon client. Il s'agit de visionner les images des caméras de surveillance. Il conteste le fait d'avoir porté des coups aux policiers.

Direction : concernant cette intervention les agents de police ont à notre connaissance déposé une plainte à l'encontre de Mr Mouffe pour coups, les versions divergent... le parquet fera les devoirs nécessaires.

Avocat : mon client conteste fortement. Il m'explique que les policiers étaient très énervés. Il est d'ailleurs resté au cachot menotté pendant plus d'une heure et sans voir un médecin.

Direction : je vous précise que ce samedi, le personnel pénitentiaire était en grève et que la surveillance des détenus était faite par la police.

Avocat : je dois aussi souligner qu'il n'y a pas de témoin de cette scène, nous n'avons pas pu voir les images des caméras. Nous n'avons aucun élément objectif pour attester que mon client a donné des coups aux policiers, mais nous avons sa parole. Il n'est pas interdit de revenir avec des médicaments à l'issue d'un congé.

Directeur : Le ROI mentionne clairement qu'aucun objet ne peut être apporté via un congé. Mr Mouffe est bien au courant de cette règle.»;

qu'à la suite de cette audition, le directeur de la prison de TOURNAI a, le même jour, infligé au requérant une sanction disciplinaire de trente jours d' «isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu» «visite à carreau»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

« Pour fixer le taux de la sanction, il sera tenu compte des éléments au dossier. Les infractions au règlement reprochées à monsieur Mouffe sont établies telles qu'elles sont libellées dans le rapport au directeur du 14.04.2012.

En l'occurrence, la possession ou le trafic de substances interdites par ou en vertu de la loi, le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres de personnel de la prison et l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte.

Mr. Mouffe reconnaît explicitement être revenu de congé pénitentiaire avec des gélules. Il reconnaît les avoir dissimulés dans son slip. Comme il ne pouvait comprendre la confiscation des gélules, il a refusé de réintégrer sa cellule.

Il reconnaît avoir refusé de se rendre en cellule sans ses gélules et par la suite, en cellule nue et donc d'avoir refusé l'ordre de Mr DUPONT à ce moment là.

Mr Mouffe conteste le fait que ces gélules soient des produits stupéfiants et avoir porté des coups à l'égard des agents de police lors de l'intervention.

Pour appuyer sa version, Mr Mouffe et son conseil ont sollicité le visionnage des images, nous estimons que le rapport du 14.04.2012 nous informe suffisamment quant aux faits reprochés.

Attendu que les faits sont graves puisqu'ils portent atteinte à l'intégrité physique d'agents de police, présents à la suite d'une grève par le personnel pénitentiaire.

Attendu que ce comportement manifeste une atteinte intentionnelle à l'ordre.

Attendu la possession ou le trafic de substances est interdits par ou en vertu de la loi.

Attendu le refus d'obtempérer aux injonctions.

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction devant être infligée au détenu doit tenir compte de la gravité des faits, de leur répétition, du mépris affiché pour l'intégrité physique, du trouble important causé à l'ordre de l'institution, cette sanction constitue pour l'autorité une réponse adéquate aux faits commis.»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la violation par le rapport au directeur du 14.04.2012 et par la décision disciplinaire du 19.04.2012 du principe de la motivation formelle des actes administratifs prescrit par la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs»;

que dans une première branche, il fait valoir, «quant aux coups», que le rapport au directeur du 14 avril 2012 ne permet pas d'identifier les agents qui auraient reçu des coups et que la nature des coups portés et l'existence éventuelle d'un dommage ne ressort pas de ce rapport; qu'il ajoute que ce document ne permet pas non plus de déterminer les circonstances dans lesquelles, pour autant qu'ils soient avérés, les

coups auraient été portés, ni le caractère volontaire ou involontaire de ceux-ci, de sorte qu'il ne répond pas aux critères de précision et clarté prescrits par la loi; que, dans une seconde branche, le requérant affirme, «quant aux gélules», que celles-ci ne contiennent que des vitamines utilisées dans le cadre de la pratique du sport et que rien, dans la motivation de la décision, ne permet de justifier qu'il puisse s'agir de substances illicites; qu'il fait valoir que la différence à toute son importance étant donné que la possession de substances illicites constitue une infraction de la première catégorie alors que la possession de substances interdites constitue une infraction de la seconde catégorie;

Considérant, sur la première branche du moyen, que contrairement à ce que fait valoir le requérant, le rapport au directeur du 14 avril 2012, qui fait état de ce que le requérant «ne voulait pas réintégrer sa cellule et commençait à se rebeller», de ce que «les policiers ont dû maîtriser le détenu tant bien que mal» et de ce que «deux policiers ont reçu des coups», est suffisamment précis et ne laisse planer aucun doute quant au caractère volontaire des coups portés; que les autres précisions, identification des agents qui auraient reçu des coups, nature des coups portés et existence éventuelle d'un dommage, s'apparentent aux motifs des motifs que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'obligent pas de produire;

que, sur la seconde branche du moyen, il ressort de la décision attaquée, que l'autorité a entendu, par priorité, sanctionner l'«atteinte à l'intégrité physique d'agents de police» et l'«atteinte intentionnelle à l'ordre», infractions de la première catégorie, qui sont de nature à justifier la sanction prise par l'autorité, de sorte, qu'en cette branche, le moyen est dénué d'intérêt; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe général de droit belge du respect des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a été pris sans qu'il ait pu se défendre efficacement; qu'il soutient qu'afin de pouvoir exercer utilement sa défense, il aurait dû avoir accès à toutes les pièces du dossier et notamment au visionnage des images de la scène litigieuse, ce qui lui a été refusé;

Considérant que l'article 6.1 de ladite Convention précitée n'interdit pas qu'une autorité, comme le directeur d'un établissement pénitentiaire, qui ne peut être considérée comme un tribunal impartial, statue sur une contestation à caractère civil, pour autant que soit ouvert un recours devant une juridiction répondant aux critères fixés par ledit article 6, ce qu'est le Conseil d'État; que pour le surplus,

contrairement à ce que fait valoir le requérant, la décision attaquée ne se fonde pas sur les images de l'incident, mais sur le rapport du 14 avril 2012; que l'autorité a pu, sur la base de ce rapport, s'estimer suffisamment informée quant aux faits reprochés, sans procéder aux visionnage des images; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité de la procédure disciplinaire instaurée par la loi de principe du 12 janvier 2005;

qu'il fait valoir, dans une première branche, que l'enfermement en cellule de punition est une sanction disciplinaire lourde qui ne peut être prise qu'après qu'un médecin-conseil a examiné le détenu et déclaré au directeur qu'aucune raison médicale ne s'oppose à l'exécution de l'enfermement, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;

qu'il ajoute, dans une seconde branche, que suivant l'article 144, § 5, alinéa 2, de la loi de principe, «Si le détenu fait l'objet d'une mesure provisoire visée à l'article 145, il est entendu dans les septante-deux heures qui suivent la prise de cours de cette mesure», alors qu'en l'espèce, l'audition a eu lieu le 19 avril à 11 heures, soit plus de 96 heures après la prise de cours de la première mesure provisoire (placement dans une cellule d'isolement sécurisée, le 14 avril à 20 heures 05) et plus de 72 heures après la seconde (consignation dans sa propre cellule, le 15 avril 2012 à 19 heures 20);

Considérant, sur les deux branches réunies, qu'il ressort de l'exposé des faits que la première mesure provisoire, le placement du requérant dans une cellule d'isolement sécurisée, a cessé de produire ses effets lorsqu'il a, par la deuxième mesure provisoire, été consigné le lendemain dans sa propre cellule; qu'en tout état de cause, le requérant ne sollicite la suspension de l'exécution d'aucune de ces décisions, l'objet de la demande étant limité à la décision du 19 avril 2012 par laquelle le directeur de l'établissement pénitentiaire de Tournai infligeant au requérant une sanction disciplinaire de 30 jours d'isolement; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le trois mai deux mille douze par :

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| M. J. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| M. X. DUPONT,        | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK